



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 13 août 2018, à 20 h 00, à l'école Notre-Dame-de-Fatima, 2463, rue Victoria, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1  
Monsieur Stéphane Breault, district 2  
Madame Manon Desnoyers, district 3  
Monsieur Yannick Thibeault, district 4  
Monsieur Richard Desormiers, district 5  
Monsieur Joël Ricard, district 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Charron, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

**18-08R-317**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé en retirant le point numéro 27 - rapiéçage.

ADOPTÉE

**18-08R-318**

#### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 JUILLET 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2018 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

#### **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Les documents suivants sont déposés au conseil:

- Comptes rendus de divers comités internes
- Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme
- Certificat de tenue de registre règlement 978-18
- Approbation règlement 979-18 (montée Hamilton)
- Approbation règlement 978-18 (rétro-excavatrice)



No. résolution  
ou annotation  
**18-08R-319**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

## APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 702 925.70 \$ et en autorise le paiement.

## LISTE DES COMPTES À PAYER JUILLET 2018

#		MONTANT
	<b>chèque FOURNISSEUR</b>	
60146	Ace Arthur Rivest Inc.	1 344,77 \$
60147	Accès Communications	398,96 \$
60148	COOP Profid'Or St-Lin	109,71 \$
	60149-60150-60151 décalage de l'imprimante	- \$
60152	COOP Profid'Or Novago	3 589,00 \$
60153	COOP Profid'Or	132,22 \$
60154	Dunton Rainville	16 887,53 \$
60155	DCA comptable professionnelle Agree	1 839,60 \$
60156	Michel Datiche Peintre Tricolor	4 600,00 \$
60157	Dollar ou Deux plus	57,96 \$
60158	Dicom Express	73,88 \$
60159	Emballages Ralik	257,53 \$
60160	Joliette Hydraulique inc.	7,45 \$
60161	Eric expert canalisations	1 149,75 \$
60162	Les Entreprises Jean-Denis Roy	10 946,22 \$
60163	Enseignes CMD inc.	43 235,20 \$
60164	EMRN 2008	118,24 \$
60165	Fonds de l'information sur le Territoire	268,00 \$
60166	Ferme Johanatrice	7 904,52 \$
60167	PME INTER (Gagnon, Cantin, Lachapelle)	3 153,34 \$
60168	Remorquages Desormeaux inc.	287,44 \$
60169	Imprimerie Maurice Simard inc.	940,96 \$
60170	Impact canopies Canada	412,36 \$
60171	Incimal inc.	115,25 \$
60172	Ingetec	3 078,46 \$
60173	Jobert BLC Int. Ltée	68,98 \$
60174	Librairie Lu-Lu	79,70 \$
60175	Les Sols Champlain	2 673,18 \$
60176	Location 125 Com Inc.	74,55 \$
60177	La Sinfonia de Lanaudière	580,00 \$
60178	Laurentide RE/Sources inc.	8,40 \$
60179	LCM Électrique Inc.	593,68 \$
60180	Groupe Lexis Media Inc.	1 425,42 \$
60181	Marché S. Beaulieu	264,53 \$
60182	Matériaux Construction Harry Rivest & Fils	1 368,03 \$



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

60183	MEA Conseil Immobilier inc.	574,88 \$
60184	Marceau Soucy Boudreau Avocat	2 298,91 \$
60185	Camp Mariste	52 840,00 \$
60186	Nomade.Mobile	86,21 \$
60187	Omnivigil Solutions	908,36 \$
60188	Pépinière Aiglon	481,75 \$
60189	Plomberie Montcalm inc.	1 944,63 \$
60190	Pinard Pompes	156,37 \$
60191	Pavage LP inc.	8 600,13 \$
60192	Parallele 54 expert-conseil inc.	7 415,89 \$
60193	Benson	4 615,11 \$
60194	PFD Avocats	304,38 \$
60195	Quebec Linge Co.	1 100,92 \$
60196	Remorques 125	1 134,82 \$
60197	Sintra Inc.	588,81 \$
60198	Société canadienne des Postes	604,16 \$
60199	Serrurier MRC Montcalm	620,87 \$
60200	Somavrac C.C. inc.	50 278,58 \$
60201	Sablage MJ inc.	1 724,63 \$
60202	Auto Pièces Tracteur 125	1 875,17 \$
60203	Univar	2 051,73 \$
60204	Municipalité de Rawdon	519,98 \$
60205	Vivaflora	314,99 \$
60206	Vortex	214,20 \$
60207	Ventac inc.	2 288,00 \$
60208	Pompes Villemaire inc.	258,46 \$
60209	Entretien de Gazon Michael Perreault	8 940,40 \$
60210	Productions Mega-Animations	459,90 \$
60211	Alarme & Sécurité P.M. inc.	549,58 \$
60212	Bureau Laurentides	1 408,41 \$
60213	Bibliofiche	333,43 \$
60214	Denis Gauvin inc.	278,35 \$
60215	Concassage Carroll Inc.	4 719,53 \$
60216	Martech Inc.	3 085,64 \$
60217	Municipalité de Saint-Jacques	2 055,41 \$
60218	Terre des Jeunes	455,18 \$
60219	Autobus Germain Perreault inc.	11 698,70 \$
60220	S.R. Bourgeois & Freres	48,10 \$
60221	CLB Uniformes Inc.	404,38 \$
60222	Cansel	122,56 \$
60223	Chalut Auto Joliette	565,18 \$
60224	O. Coderre & Fils Ltee	72,40 \$
60225	Benoit Dupuis Extincteurs	143,65 \$
60226	Veolia Water Technologies	1 160,53 \$
60227	René Hétu & Fils Inc.	3 067,83 \$
60228	Loubac Inc.	9 211,83 \$
60229	L'Ami du Bûcheron	1 025,72 \$
60230	Latendresse Asphalte	2 074,19 \$
60231	Les Entreprises Nova Inc.	7,56 \$
60232	Union des Municipalités du Québec	114,98 \$
60233	Mutu-A-Gest inc.	1 810,86 \$
60234	Outillages Express	333,36 \$
60235	Pépinière François Lemay	486,23 \$
60236	Réal Huot Inc.	798,57 \$



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

60237	Soudure et Usinage Nortin	121,91 \$
60238	La Terre ferme	520,00 \$
60239	Fédération Québécoise des Municipalités	2 362,51 \$
60240	Maxime Varin	423,10 \$
60241	Sani-Nord	4 619,80 \$
60242	Centre de services et partages du Québec	464,70 \$
60243	Clean Water Works inc.	24 949,58 \$
	<b>Total</b>	<b>340 740,82 \$</b>

#### VIREMENTS BANCAIRES

FOURNISSEUR	MONTANT
S236 Création MD Chambre de commerce et de l'industrie MRC de Montcalm	200,01 \$ 379,42 \$
S238 Camions Inter-Lanaudière	3 034,62 \$
S239 Chaussures Husky Ltée	2 977,85 \$
S240 Juteau Ruel inc.	699,23 \$
S241 Energies Sonic RN S.E.C	8 096,80 \$
S242 Librairie Martin inc.	235,83 \$
S243 Logiciels Sport-Plus	5 301,80 \$
S244 MRC de Montcalm	211 255,21 \$
S245 MRC de Montcalm	220,00 \$
S246 SPCA Lanaudière Basses-Laurentides	4 277,57 \$
S247 Simo Management inc.	6 055,50 \$
S248 STI - Services en Technologie	2 569,69 \$
S249 Toilettes Lanaudière	1 839,63 \$
S250 Voxsun Telecom	1 566,03 \$
S251 Katty Dupras	76,79 \$
S252 EBI Environnement	109 750,43 \$
S253 Nathalie Lepine	49,04 \$
S254 Danielle Desrochers	43,12 \$
S255 Thibodeau Heloise Architecte inc.	2 966,36 \$
S256 Centre de Pneu Villemaire	441,51 \$
S257 Autos et Camions Danny Lévesque	148,44 \$
	<b>Total: 362 184,88 \$</b>
	<b>GRAND TOTAL: 702 925,70 \$</b>
	<b>ADOPTÉE</b>

18-08R-320

#### ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

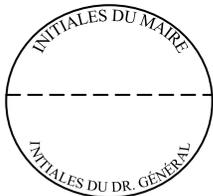
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de juillet et totalisant un montant de 915 442.49 \$.

#### LISTE DES CHÈQUES ÉMIS JUILLET 2018

#	Chèque Fournisseur	Montant
	60129 Joel Boulay - Cathy Savoie	364,57 \$



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

60130 Bernard Malo inc.	348 815,60 \$
60131 Groupe Ultima inc.	139 594,00 \$
60132 Robert Yates	250,00 \$
60133 Martin Girard	450,00 \$
60134 Magislain	919,80 \$
60135 Tirs de Tracteur antiques	260,00 \$
60136 Syndicat des pompiers et pompières	120,00 \$
60137 Union des employés	2 024,45 \$
60138 Sébastien Matte & Julie Aubin	1 000,00 \$
60139 Billy Ouimet & Sabrina Archambault	1 000,00 \$
60140 Alain Therien	1 000,00 \$
60141 Gilles Mathieu	1 000,00 \$
60142 Sylvain Paquette & Jessica Myette	1 000,00 \$
60143 9310-9163 Québec inc.	1 000,00 \$
60144 Lise Chretien	977,29 \$
60145 Antonio Raposo & Sonia Lacovone	1 000,00 \$

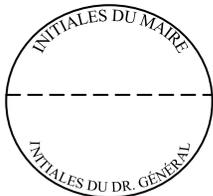
Total: 500 775,71 \$

ACCÈS D

1977 Desjardins Assurance Collectives	20,72 \$
1978 Bell Canada	575,77 \$
1979 Hydro-Québec	3 572,75 \$
1980 Ministre du Revenu Québec	39 738,01 \$
1981 Receveur général du Canada	16 232,62 \$
1982 Bell Mobilité	17,25 \$
1983 Bell Canada	138,28 \$
1984 Hydro-Québec	4 603,29 \$
1985 Visa Desjardins	2 684,63 \$
1986 Bell Canada	195,13 \$
1987 Hydro-Québec	4 999,77 \$
1988 Foss National Leasing	3 357,97 \$
1989 Telus	1 521,32 \$
1990 Vidéotron	470,35 \$
1991 Services Financiers Caterpillar Ltée	2 588,73 \$
1992 La Capital	20 012,10 \$
1993 Joliette Nissan	380,83 \$
1994 It Cloud Solutions	102,84 \$
1995 LBC Capital	201,21 \$
1996 Services Financiers de Lage	525,67 \$
1997 National Leasing Group	1 619,26 \$
1998 Pitney Bowes	781,29 \$
1999 CARRA	2 348,44 \$
2000 Fonds de solidarité FTQ	12 155,01 \$
2001 Ministre du Revenu Québec	36 603,72 \$
2002 Receveur général du Canada	14 991,87 \$
2003 Hydro-Québec	28,82 \$
2004 Vidéotron	76,98 \$

Total: 170 544,63 \$

Paie 14: 24-06 au 07-07-2018	80 965,87 \$
Élus	5 095,69 \$
Cols Bleus	25 890,79 \$
Étudiants	5 449,37 \$



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

<i>Cols Blancs</i>	16 580,42 \$
<i>Cadres</i>	22 389,62 \$
<i>Pompiers</i>	5 559,98 \$

<b>Paie 15: 08-07 au 21-07-2018</b>	<b>80 820,19 \$</b>
Élus	5 442,02 \$
Cols Bleus	23 589,77 \$
Étudiants	7 883,38 \$
Cols Blancs	16 894,29 \$
Cadres	22 742,09 \$
Pompiers	4 268,64 \$

<b>Paie 16: 22-07 au 04-08-2018</b>	<b>82 336,09 \$</b>
Élus	4 844,93 \$
Cols Bleus	24 224,70 \$
Étudiants	7 166,13 \$
Cols Blancs	16 778,48 \$
Cadres	22 212,89 \$
Pompiers	7 108,96 \$

**Total autres déboursés 915 442,49 \$**

ADOPTÉE

**18-08R-321**

**CESSION D'UNE PARTIE DU LOT 3 682 928 MONT-BLANC**

CONSIDÉRANT QUE le conseil, par sa résolution 17-06R-217 a procédé à la fermeture de la rue Mont-Blanc, identifiée sous le lot 3 682 928;

CONSIDÉRANT QUE par cette même résolution, le conseil a cédé une partie de ce lot à un propriétaire riverain;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 5 949 138 a déposé une offre d'achat pour acquérir la portion du lot 3 682 928 adjacent à son terrain sur une longueur approximative de 66.99 mètres;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain n'est d'aucune utilité municipale;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise la cession d'une partie du lot 3 682 928 d'une longueur approximative de 66.99 mètres (portion longeant le lot 5 949 138) en faveur de M. David Vaillancourt pour un montant de 200 \$ plus les taxes applicables;

QUE la transaction soit effectuée au plus tard trois mois suivant l'adoption de la présente;

QUE ce lot est vendu sans autre garantie légale que celle détenue par la municipalité;



No. résolution  
ou annotation

**18-08R-322**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

QUE les frais relatifs à cette transaction (arpenteur, notaire) sont à la charge de l'acquéreur;

QUE l'acquéreur devra faire unifier, à ses frais, les lots 5 949 138 et la partie du lot 3 682 928 pour ne créer qu'un seul lot;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité tout document permettant de donner plein droit à la présente résolution.

ADOPTÉE

**CESSION DES LOTS 3 441 058, 3 682 930, 3 682 968, 3 682 995, 3 683 002**

CONSIDÉRANT QU' une offre d'achat a été déposée pour l'acquisition des lots 3 441 058, 3 682 930, 3 682 968, 3 682 995, 3 683 002;

CONSIDÉRANT QUE ces lots ne sont d'aucune utilité municipale;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise la cession des lots 3 441 058, 3 682 930, 3 682 968, 3 682 995, et 3 683 002 en faveur de Pierre-Luc Leblanc et Karine Champagne pour un montant de 500 \$ plus les taxes applicables;

QUE ces lots sont vendus sans autre garantie légale que celle détenue par la municipalité;

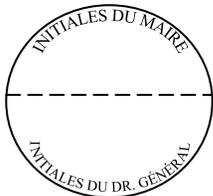
QUE les frais relatifs à cette transaction (arpenteur, notaire) sont à la charge de l'acquéreur;

QUE le conseil procède à la fermeture de la rue composée de ces lots;

QUE le conseil recommande aux acquéreurs de regrouper ces lots avec leur propriété;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité tout document permettant de donner plein droit à la présente résolution.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**18-08R-323**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

## RÉPONDANTE MATIÈRE D'ACCOMMODEMENT

CONSIDÉRANT l'adoption de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes;

CONSIDÉRANT l'obligation pour la municipalité de désigner un répondant en matière d'accommodement;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers  
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil nomme Mme Nathalie Girard, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, répondante en matière d'accommodement de la municipalité de Sainte-Julienne.

ADOPTÉE

**18-08R-324**

## DEMANDE DE FAMILIPRIX

CONSIDÉRANT QUE le Familiprix Jean-François Lafrance de Saint-Lin-Laurentides organise un événement sportif et familial le 23 septembre prochain dans le but d'amasser des fonds pour la Fondation Opération Enfant Soleil;

CONSIDÉRANT QUE cette activité prend la forme d'un parcours de vélo sur 12, 22 et 45 km;

CONSIDÉRANT QUE le circuit emprunte certaines rues ou routes de la municipalité, dont notamment le rang Montcalm et la route 337;

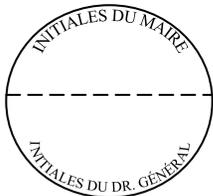
CONSIDÉRANT QUE le conseil doit autoriser par résolution le passage des cyclistes sur ses chemins;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne autorise le passage des cyclistes sur les rues et routes de la municipalité dans le cadre de l'évènement organisé par la pharmacie Familiprix Jean-François Lafrance de Saint-Lin-Laurentides le 23 septembre prochain.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**18-08R-325**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

### **ÉCOLE ALTERNATIVE**

CONSIDÉRANT QU' un groupe de parents désire soumettre un projet d'école alternative Rawdon à la Commission scolaire des Samares;

CONSIDÉRANT QU' une école alternative offre une pédagogie différente du modèle éducatif traditionnel;

CONSIDÉRANT QUE ce modèle d'éducation peut rejoindre certains élèves;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise les élèves de Saint-Calixte, Sainte-Julienne, Chertsey et Rawdon;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

#### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil appuie la démarche entreprise pour la mise sur place d'une école alternative pour les élèves du territoire;

QUE cet appui n'engage la municipalité d'aucune façon à fournir une aide financière à ce projet.

ADOPTÉE

**18-08R-326**

### **DEMANDE D'APPUI ~ INFIRMIÈRE RURALE**

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Lin-Laurentides a adopté la résolution 318-07-18 demandant au CISSS de Lanaudière d'abaisser l'âge d'accessibilité aux services de l'infirmière rurale à 50 ans;

CONSIDÉRANT QUE par cette même résolution, la ville demande l'appui des municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QUE cet abaissement de l'âge permettrait d'offrir le service à un plus grand nombre de citoyens;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

#### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne appuie la ville de Saint-Lin-Laurentides dans sa requête auprès du CISSS de Lanaudière pour abaisser l'âge des citoyens ayant accès aux services de l'infirmière rurale à 50 ans;

QUE copie de cette résolution soit transmise au CISSS de Lanaudière, à la ville de Saint-Lin-Laurentides ainsi qu'aux municipalités de la MRC.

ADOPTÉE

**18-08R-327**

**DEMANDE D'APPUI ~ Sainte-Anne-des-Plaines**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines demande l'appui de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la route 335 peut être empruntée par les citoyens de Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est en accord avec les revendications déposées;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil appuie la municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines et demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) de débuter immédiatement l'élaboration d'un plan pour installer une voie centrale réversible (de même type que la voie centrale de la rue du Parc à Montréal) sur la route 335, entre l'autoroute 640 et le rang Lepage à Sainte-Anne-des-Plaines, et ce, compte tenu qu'un grand nombre de citoyens des municipalités voisines utilisent cette route;

QUE copie de cette résolution soit transmise à M. André Fortin, ministre des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), Mme Isabelle Melançon, ministre du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, M. Mario Laframboise, député de Blainville, aux MRC Thérèse-de-Blainville, des Moulins, Montcalm et de Rivière-du-Nord, ainsi qu'à l'ARTM et au RTM.

ADOPTÉE

**18-08R-328**

**POLITIQUES**

CONSIDÉRANT le désir de la municipalité d'encadrer certaines pratiques pour l'ensemble des employés municipaux;

CONSIDÉRANT la nécessité de se doter de certaines politiques à l'interne;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le cannabis en automne 2018;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

- CONSIDÉRANT la recrudescence de l'utilisation des téléphones cellulaires en milieu de travail;
- CONSIDÉRANT l'augmentation du personnel utilisant les véhicules municipaux;
- CONSIDÉRANT la recommandation du comité de travail pour l'adoption des politiques suivantes :
- Politique portant sur l'utilisation des téléphones et des téléphones cellulaires;
  - Politique relative à l'usage de drogues, d'alcool et de médicaments sur les lieux du travail;
  - Politique relative à l'utilisation des véhicules municipaux.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil :

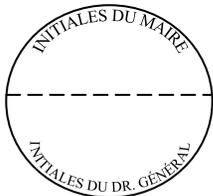
- adopte les politiques suivantes :
  - Politique portant sur l'utilisation des téléphones et des téléphones cellulaires;
  - Politique relative à l'usage de drogues, d'alcool et de médicaments sur les lieux du travail;
  - Politique relative à l'utilisation des véhicules municipaux.
- autorise le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne lesdites politiques.

ADOPTÉE

**18-08R-329**

**DIRECTEUR ADJOINT AUX TRAVAUX PUBLICS**

- CONSIDÉRANT QUE le conseil a, par la résolution 18-03X-120, nommé monsieur Pierre-Yves Morin au titre de directeur adjoint aux travaux publics;
- CONSIDÉRANT QUE tel que prévu à l'article 3.2 du contrat de travail, une période d'essai de 6 mois s'applique et que celle-ci prend fin le 9 octobre 2018;
- CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics a informé la direction générale que celui-ci ne remplit pas les exigences requises;
- CONSIDÉRANT la recommandation du Comité des relations de travail à l'effet de mettre fin au contrat de travail du directeur adjoint aux travaux publics;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil mette fin à l'embauche de monsieur Pierre-Yves Morin à titre de directeur adjoint aux travaux publics de la Municipalité de Sainte-Julienne en date du 13 août 2018.

ADOPTÉE

**18-08R-330**

**RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE**

**ATTENDU QUE** les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues, tant au sein des conseils municipaux, de la députation, de la commission scolaire, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région;

**ATTENDU QUE** la mission du RFEL est de soutenir et outiller les élues et les candidates selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégies, la reconnaissance;

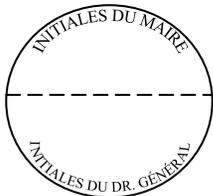
**ATTENDU QUE** nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du Réseau des Femmes élues de Lanaudière en ce sens;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

D'appuyer le Réseau des Femmes élues de Lanaudière par une contribution financière de 100 \$, reconnaissant ainsi l'importance que nous accordons à la place des femmes au sein des conseils municipaux et nous engageant à soutenir les efforts du RFEL pour l'atteinte de ses objectifs.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation

**18-08R-331**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

## **ENTENTE BIBLIO**

- CONSIDÉRANT l'incendie qui a complètement détruit la bibliothèque de Saint-Lin-Laurentides;
- CONSIDÉRANT QUE des municipalités limitrophes, dans un mouvement de solidarité, ont offert les services de leur bibliothèque aux résidents de Saint-Lin-Laurentides;
- CONSIDÉRANT QUE les citoyens de Saint-Lin-Laurentides pourront obtenir sans frais les services de la bibliothèque Gisèle-Paré;
- CONSIDÉRANT QU' à cet effet, il y a lieu de signer un protocole pour ratifier l'entente intervenue entre nos municipalités;
- IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

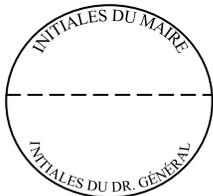
QUE le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à signer, pour et au nom de la municipalité de Sainte-Julienne, le protocole d'entente pour la desserte de services de la bibliothèque Gisèle-Paré aux citoyens de Saint-Lin-Laurentides.

ADOPTÉE

**18-08R-332**

## **BÉNÉVOLES BIBLIOTHÈQUE**

- CONSIDÉRANT QUE des citoyens ont signifié leur intention d'effectuer des heures de bénévolat à la bibliothèque Gisèle-Paré;
- CONSIDÉRANT QUE l'apport de bénévoles enrichit la vie de la bibliothèque;
- CONSIDÉRANT QUE plusieurs bénévoles contribuent à la réussite de la bibliothèque Gisèle-Paré;
- CONSIDÉRANT QUE ces bénévoles ont accès à des biens municipaux;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu que le conseil entérine le nom des bénévoles permanents;
- CONSIDÉRANT QUE ces bénévoles se rendent régulièrement à la bibliothèque en véhicules;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut souligner l'apport important de ces bénévoles en les conviant à un brunch;

CONSIDÉRANT QUE certains élèves étudiant dans le cadre du Programme d'étude international ainsi que du programme Repars de l'Organisme de justice alternative doivent faire de l'implication communautaire et demande à effectuer du bénévolat à la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE ces demandes d'implication communautaire sont déposées à différents moments de l'année;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut permettre de telles implications;

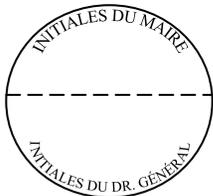
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault  
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE:

- le préambule fait partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;
- Le conseil reconnaît la liste suivante comme étant le nom des personnes bénévoles impliquées au sein de la bibliothèque Gisèle-Paré:
  - Annie Gadoury
  - Joseph Seemann
  - Claude Blain
  - Micheline Redmond
  - Mireille Provencher-Benson
  - Clermont Picher
  - Chloé Bernard
  - Chloé Séguin
- Le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à permettre à de jeunes étudiants du PEI et de Repars (Organisme de justice alternative) d'effectuer des heures d'implication communautaire au sein de la bibliothèque Gisèle-Paré à condition que la direction générale et le conseil soient informés avant le début de l'activité;
- Le conseil autorise le versement d'un montant de 2 500 \$ à titre d'allocation de déplacement pour les bénévoles de la bibliothèque à être partagé selon leur déplacement respectif;
- Le conseil affecte un montant de 500 \$, plus les taxes applicables et le pourboire, à l'organisation d'un brunch pour récompenser les bénévoles et employés de la bibliothèque.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**18-08R-333**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

### **DEMANDE DE LA FABRIQUE**

- CONSIDÉRANT la tenue du Festival Médiéval, organisé par la Fabrique le 16 septembre prochain;
- CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des activités, une procession partira de l'école des Boutons d'or jusqu'à l'Église;
- CONSIDÉRANT QUE les organisateurs désirent obtenir l'autorisation de la municipalité pour longer les rues;
- CONSIDÉRANT d'autre part, que la Fabrique demande à la municipalité de fournir 12 poteaux de métal de 8 pieds pour solidifier la clôture du cimetière;
- CONSIDÉRANT QUE la valeur de ces poteaux est d'environ 600 \$ et s'apparente à une subvention;
- IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

#### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil:

- autorise la tenue d'une procession le 16 septembre prochain, au départ de l'École des Boutons d'or jusqu'à l'Église;
- offre à la Fabrique, à titre de subvention, 12 poteaux de métal pour solidifier la clôture du cimetière.

ADOPTÉE

**18-08R-334**

### **REPLACEMENT PRÉPOSÉ AUX PARCS**

- CONSIDÉRANT l'absence prolongée du préposé à l'entretien des parcs pour des raisons médicales;
- CONSIDÉRANT les besoins du service;
- CONSIDÉRANT QUE Simon Vandemeulebroock a été engagé au printemps 2018 comme étudiant collégial et il est disposé à nous donner des disponibilités cet automne en fonction de son horaire de cours;
- CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice horticulture et parcs;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil prolonge l'emploi Simon Vandemeulebroocke à compter du 18 août 2018 à titre de préposé aux parcs occasionnel à temps partiel selon les conditions de la convention collective en vigueur des cols bleus.

ADOPTÉE

**18-08R-335**

**LUMINAIRES DEL GARAGE MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 18-03R-108 le conseil a autorisé l'installation de la première phase de luminaires au DEL au garage municipal, soit 9 luminaires;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur a effectué la totalité des travaux prévus en installant la deuxième phase, soit 18 luminaires;

CONSIDÉRANT QUE deux luminaires supplémentaires pour remplacement futur ont aussi été remis à la municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil :

- accepte la totalité des travaux effectués pour un montant total pour les deux phases et deux luminaires supplémentaires de 8806 \$ plus les taxes applicables;
- abroge la résolution 18-03R-108;
- autorise le paiement des factures.

ADOPTÉE

**18-08R-336**

**CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 1 RAYMOND BOUCHARD  
EXCAVATION - RUE CARTIER OUEST**

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 18-06R-243, le conseil a octroyé des travaux de remplacement de conduite d'aqueduc sur la rue Cartier Ouest;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés à ce jour totalise un montant de 77 925 \$ (plus les taxes applicables) auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établies;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement n<sup>o</sup>. 1 déposée par M. Marc-Antoine Giguère, ingénieur junior de Parallèle 54;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 70 132.50 \$ plus les taxes applicables à Raymond Bouchard Excavation, selon le certificat de paiement n<sup>o</sup>. 1 déposé par Marc-Antoine Giguère, ingénieur junior.

ADOPTÉE

18-08R-337

**CERTIFICAT DE PAIEMENT # 4 BERNARD MALO /  
AGRANDISSEMENT HÔTEL DE VILLE**

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 17-10R-371 le conseil a octroyé le contrat de réaménagement et d'agrandissement de l'hôtel de ville à l'entrepreneur Bernard Malo Inc.;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés totalise 922 459.19 \$ (avant taxes), incluant des avis de changement de 15 996.94 \$, auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établies;

CONSIDÉRANT QU' un montant de 696 150.48 \$ plus les taxes applicables a déjà été versé à l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement n<sup>o</sup> 4 déposée par M. Martin Labonté, de la firme HTA;

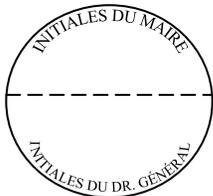
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 134 062.78\$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Bernard Malo Inc. selon le certificat de paiement n<sup>o</sup> 4 déposé par M. Martin Labonté de HTA.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**18-08R-338**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

### **MONTÉE HAMILTON ~ MANDAT PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement 979-18 décrétant des travaux de réfection de la montée Hamilton et un emprunt pour défrayer les coûts de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a reçu l'approbation du MAMOT le 25 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de mandater une firme d'ingénieur pour la confection des plans et devis et la surveillance des travaux;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par Parallèle 54;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

#### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil mandate la firme Parallèle 54 pour la confection des plans et devis, la préparation des documents d'appel d'offres et la surveillance des travaux de réfection de la chaussée de la Montée Hamilton, pour un montant de 21 500 \$ plus les taxes applicables conformément à l'offre de services datée du 26 juillet 2018.

ADOPTÉE

**18-08R-339**

### **MONTÉE HAMILTON ~ AUTORISATION DE TRAVAUX**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jacques désire effectuer des travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QUE cette conduite est située sur la montée Hamilton, dans la municipalité de Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT QUE cette conduite dessert des résidents de Sainte-Julienne et de Saint-Jacques;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de permettre à la municipalité de Saint-Jacques d'effectuer ces travaux dans la municipalité de Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus auront une durée d'environ 12 semaines;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

#### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne autorise la municipalité de Saint-Jacques à effectuer des travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc passant dans l'emprise de la montée Hamilton;

QUE la municipalité de Sainte-Julienne s'engage, après la fin des travaux, à signer les servitudes de passage nécessaires à la régularisation du dossier;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne lesdites servitudes;

QUE les frais reliés à ces servitudes (arpenteur, notaire) soient assumés par la municipalité de Saint-Jacques.

ADOPTÉE

**18-08R-340**

### **MONTÉE HAMILTON ~ INSTALLATION DE BORNES FONTAINES**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jacques procédera à des travaux de réfection de la conduite d'aqueduc sur la Montée Hamilton;

CONSIDÉRANT QUE Saint-Jacques propose de faire installer des bornes-fontaines pendant les travaux pour le service d'incendie de Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT QU' aucun point d'eau n'est accessible aux alentours;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service incendie à l'effet que l'installation de telles bornes aux abords des domaines Gaudet et domaine Beaudoin améliorerait le délai de réponse lors d'un incendie;

CONSIDÉRANT QUE les frais de l'équipement et de l'installation seraient facturés à Sainte-Julienne par la municipalité de Saint-Jacques;

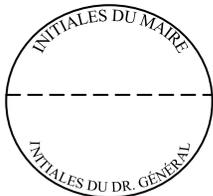
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil demande à la municipalité de Saint-Jacques de prévoir l'achat et l'installation de deux bornes-fontaines dans leur appel d'offres de réfection de la conduite de la Montée Hamilton;

QUE la municipalité de Sainte-Julienne s'engage à défrayer le coût nécessaire à ces installations, sur présentation d'une demande de paiement (facture) de la municipalité de Saint-Jacques;



No. résolution  
ou annotation

**18-08R-341**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

QUE les coûts reliés à cette dépense soient défrayés par appropriation des sommes dans le surplus réservé aux incendies.

ADOPTÉE

### **PROLONGEMENT DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres public pour obtenir des soumissions pour un contrat de service de déneigement et d'épandage d'abrasif des domaines dont l'accès donne sur le rang du Cordon (route 346) pour les hivers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 avec possibilité de deux années supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.4 du devis précisait qu'à la fin du contrat initial, la municipalité pouvait, à sa seule discrétion, prolonger le contrat de deux ans, soit pour les hivers 2018-2019 et 2019-2020;

CONSIDÉRANT QUE Excavation Carroll Inc. s'est vu octroyer ce contrat;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se déclare satisfaite du service fourni par Excavation Carroll Inc.;

CONSIDÉRANT QUE les prix soumis pour les années 2018-2019 et 2019-2020 sont de 1 799 \$ le km pour une distance estimée de 32.09 km;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil prolonge le contrat octroyé à Excavation Carroll Inc par la résolution 15-09R-317 pour les hivers 2018-2019 et 2019-2020 pour un montant de 1 799 \$ le kilomètre, le tout selon les termes et conditions de sa soumission datée du 14 août 2015 ainsi que des documents d'appel d'offres, du devis et des addenda.

ADOPTÉE

**18-08R-342**

### **ASSISTANCE TECHNIQUE ~ COMPTEUR D'EAU**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Julienne doit se conformer aux exigences du Ministère et faire procéder à l'installation de compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT QUE ce dossier nécessite une assistance technique afin de procéder, par appel d'offres, à l'acquisition de compteur d'eau performant et répondant aux normes;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics recommande d'utiliser les services d'un spécialiste des compteurs d'eau pour l'accompagner dans cette démarche;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par TetraTech ~ Division municipale ~ eau;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate la firme TetraTech, et plus spécifiquement M. Serge Bissonnette, spécialiste en compteurs d'eau, pour accompagner le directeur des travaux publics pour le déploiement des compteurs d'eau dans les ICI et certaines résidences, le tout pour une enveloppe budgétaire de 17 500 \$ plus les taxes applicables, conformément à l'offre de services datée du 17 juillet 2018.

QUE cette dépense soit défrayée par appropriation de surplus libre.

ADOPTÉE

**18-08R-343**

**DÉROGATION MINEURE 2018-0033 – 1419, RUE FLORENCE**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2018-0033 pour le 1419, rue Florence pour permettre l'implantation d'une résidence existante à 6.22m au lieu de 7.60 m en marge avant (Règlement 377, article 77);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 1<sup>er</sup> août 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2018-0033 pour le 1419, rue Florence.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**18-08R-344**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

**DEMANDE DE PIIA 2018-0011: 2615, RUE YVAN VARIN**

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2018-0011 pour le 2615, rue Yvan-Varin visant à changer les collants sur les deux enseignes existantes, soit sur le poteau et sur le mur face à la rue Yvan-Varin, pour y mettre le lettrage du nouveau commerce;

·CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 1<sup>er</sup> août 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault  
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2018-0011 pour le 2615, rue Yvan-Varin conditionnellement à ce que:

- les mots des différents services offerts soient enlevés sur la pancarte principale sur poteau et inscrits sur la pancarte sur potence seulement;
- les lettres du nom de la compagnie soient grossies sur l'enseigne principal sur poteau.

ADOPTÉE

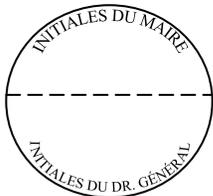
**18-08R-345**

**DEMANDE DE PIIA 2018-0034: 1415, CHEMIN DU GOUVERNEMENT**

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2018-0034 pour le 1415, chemin du Gouvernement visant à:

- construire un garage détaché de 42' x 24' en cour arrière avec un revêtement en canexel gris brume et une toiture en bardeau d'asphalte architectural bleu;
- peindre le revêtement en aluminium de la résidence avec la couleur gris brume;
- refaire le balcon arrière en bois traité brun de 12' x 12'.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 1<sup>er</sup> août 2018 et déposé ses recommandations au conseil;



No. résolution  
ou annotation

**18-08R-346**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2018-0034 pour le 1415, chemin du Gouvernement.

ADOPTÉE

**DEMANDE DE PIIA 2018-0035: FUTUR 2357, ROUTE 337**

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2018-0035 pour le futur 2357, route 337 visant à construire un bâtiment multifamilial de 32 unités de logement de 20.12 m x 48.77 m, avec stationnements souterrains, étant construit avec :

- un revêtement en brique couleur gris "smooth galaxie", en bloc architectural 2 tons couleur gris "pewter", en déclin d'aluminium couleur brun foncé style bois, en panneaux d'aluminium couleur noir et avec des garde-corps noirs en verre trempé, sur les quatre murs;
- des colonnes, portes, fenêtres et contours en aluminium noir;
- une toiture plate en membrane blanche;
- un aménagement de trottoir en béton;
- un aménagement paysager dans toutes les marges, incluant une haie de cèdres de 1.8m de haut sur une partie de la ligne latérale;
- l'aménagement d'une pergola 12' x 12' en bois traité et de sentiers piétonniers en cour arrière;
- l'aménagement d'allées et cases de stationnements (32 intérieurs, 20 extérieurs et 2 pour personnes à mobilité réduite);
- l'aménagement de bacs semi-enfouis pour les matières résiduelles.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 1<sup>er</sup> août 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2018-0035 pour le futur 2357, route 337.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation

**18-08R-347**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

**DEMANDE DE PIIA 2018-0036: 2378, RUE GILLES VENNE**

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2018-0036 pour le 2378, rue Gilles-Venne visant à refaire le balcon avant de 6' x 12' en bois traité peint de couleur rosewood;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 1er août 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault  
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2018-0036 pour le 2378, rue Gilles-Venne.

ADOPTÉE

**18-08R-348**

**DÉROGATION MINEURE 2018-0037 ~ FUTURS 2559-2561 ET 2563, RUE CARTIER**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2018-0037 pour les futurs 2559-2561 et 2563, rue Cartier pour l'implantation d'un nouveau triplex à 2.29 m au lieu de 6.10 m en marge arrière (règlement n°377, article 77, grille RM2-97);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 1<sup>er</sup> août 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

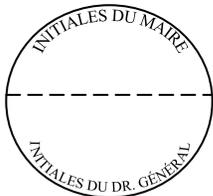
CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2018-0037 pour les futurs 2559-2561 et 2563, rue Cartier.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**18-08R-349**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

**DEMANDE DE PIIA 2018-0038: FUTURS 2559-2561 ET 2563, RUE  
CARTIER**

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2018-0038 pour les futurs 2559-2561 et 2563, rue Cartier, visant à construire un triplex de 38' x 35', étant construit avec :

- un revêtement en brique couleur gris graphite en façade et en canexel couleur granite sur les 4 côtés;
- des colonnes, portes, fenêtres, garde-corps et contours en aluminium blanc;
- une toiture en bardeau d'asphalte architectural couleur ardoise antique;
- un aménagement de trottoir en béton;
- un aménagement paysager dans la marge avant;
- l'aménagement de l'allée et de 5 cases de stationnement.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 1<sup>er</sup> août 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2018-0038 pour les futurs 2559-2561 et 2563, rue Cartier conditionnellement à ce que la façade du bâtiment soit bonifiée par de la végétation mature et que des éléments décoratifs architecturaux soient ajoutés sur la façade du bâtiment, afin de faire ressortir la devanture.

ADOPTÉE

**18-08R-350**

**DEMANDE DE PIIA 2018-0039: FUTURS 2113 À 2267, ROUTE 337**

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2018-0039 pour les futurs 2113 à 2267, route 337 visant à construire 3 modèles de triplex jumelés et de sixplex, sur les lots 6 189 629 à 6 189 634 et une partie du lot 5 003 173;

CONSIDÉRANT QUE les modèles proposés sont les suivants;



No. résolution  
ou annotation

MODÈLE A :

- revêtement en brique couleur gris graphite en façade et en canexel couleur noyer sur les 4 côtés;
- colonnes, portes, fenêtres, garde-corps et contours en aluminium charbon;
- toiture en bardeau d'asphalte architectural couleur ardoise antique;

MODÈLE B :

- revêtement en brique couleur perle noir en façade et en canexel couleur gris brume sur les 4 côtés;
- colonnes, portes, fenêtres, garde-corps et contours en aluminium charbon;
- toiture en bardeau d'asphalte architectural couleur gris ardoise ;

MODÈLE C :

- revêtement en brique couleur calico en façade et en canexel couleur falaise sur les 4 côtés;
- colonnes, portes, fenêtres, garde-corps et contours en aluminium charbon;
- toiture en bardeau d'asphalte architectural couleur bois champêtre;

CONSIDÉRANT QUE les trois modèles auront:

- un aménagement de trottoir en béton
- un aménagement paysager dans la marge avant
- un aménagement de l'allée et de 6 cases de stationnement;

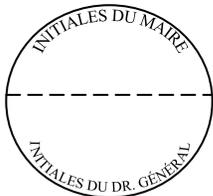
CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 1<sup>er</sup> août 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2018-0039 pour les futurs 2113 à 2267, route 337 conditionnellement à ce que les façades des bâtiments soient bonifiées par de la végétation différente d'un bâtiment à l'autre et que des éléments décoratifs architecturaux soient ajoutés sur les façades des bâtiments, afin de faire ressortir les devantures.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**18-08R-351**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

**DEMANDE DE PIIA 2018-0040: 2090, ROUTE 337**

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2018-0040 pour le 2090, route 337 visant à:

- ajouter des garde-corps en bois peint blanc pour le balcon avant;
- ajouter un escalier en bois peint blanc et gris pour le balcon avant;
- refaire la descente de cave sur le côté droit en vinyle blanc;
- refaire la toiture en bardeau d'asphalte standard;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 1<sup>er</sup> août 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2018-0040 pour le 2090, route 337 conditionnellement à ce que le revêtement de l'agrandissement soit de la même couleur que le revêtement de la résidence.

ADOPTÉE

**18-08R-352**

**DEMANDE DE PIIA 2018-0041: 2385, DOMAINE MALO**

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2018-0041 pour le 2385, Domaine Malo visant à installer une clôture en maille de chaîne autour du stationnement pour autobus de 6' de haut en cour arrière et latérale et de 4' de haut en cour avant;

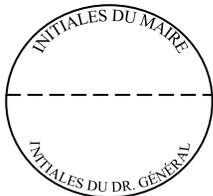
CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 1<sup>er</sup> août 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault  
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2018-0041 pour le 2385, Domaine Malo.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**18-08R-353**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

## **RÈGLEMENT 980-18 USAGE DE L'EAU**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

### **RÈGLEMENT N°980-18**

#### **RÈGLEMENT N°980-18 RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT DU RÉSEAU D'AQUEDUC PUBLIC.**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Julienne pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'un réseau d'aqueduc;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau provenant du réseau d'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE le règlement 559-02 est désuet et doit être revu en fonction du respect de l'environnement et des nouvelles normes environnementales;

ATTENDU QUE M. Richard Desormiers a déposé un avis de motion et présenté le projet du règlement lors de la séance ordinaire du 11 juin 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault  
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

#### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

#### **ARTICLE 3 TERMINOLOGIE**

##### **Arrosage automatique**

Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

### **Arrosage manuel**

Désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

### **Arrosage mécanique**

Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

### **Compteur ou compteur d'eau**

Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

### **Habitation**

Signifie tout bâtiment servant, ou destiné à servir, de logement où un ou des êtres humains, et comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

### **Municipalité**

Désigne la Municipalité de Sainte-Julienne.

### **Personne**

Comprends les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

### **Propriétaire**

Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, le gardien, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

### **Réseau de distribution ou Réseau de distribution d'eau potable**

Désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

### **Responsable**

Désigne le directeur des travaux publics et/ou toute personne relevant de son autorité.

### **Robinet d'arrêt**

Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

### **Tuyauterie intérieure**

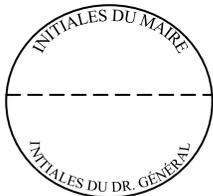
Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

### **Vanne d'arrêt intérieure**

Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

## **ARTICLE 4 CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire desservi.



No. résolution  
ou annotation

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

## **ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur des travaux publics, de son adjoint et/ou du personnel sous sa supervision..

## **ARTICLE 6 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

### **6.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

### **6.2 Droit d'entrée**

Le responsable a le droit de visite entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire, afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, le responsable a accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

### **6.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Le responsable a le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Le responsable doit cependant avertir, par tout moyen raisonnable, les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

### **6.4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.



No. résolution  
ou annotation

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

#### 6.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

### ARTICLE 7 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

#### 7.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

#### 7.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération ou tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé, avant l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être remplacé avant le 1er juillet 2019 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération ou tout compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

#### 7.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne doivent être utilisées que par les responsables autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra pas ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé, afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.



No. résolution  
ou annotation

#### **7.4 Débranchement, remplacement et déplacement d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser le responsable de l'application du règlement avant de débrancher, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par ces travaux.

#### **7.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser le responsable de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Le responsable pourra alors localiser la défectuosité et la réparer.

Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours, et ce, à ses frais.

#### **7.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

#### **7.7 Raccordements**

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'une habitation ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à une autre habitation ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'une habitation ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres habitations ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage de l'habitation ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

#### **7.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé, avant l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être remplacé avant le 1er juillet 2019 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.



No. résolution  
ou annotation

## **ARTICLE 8 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

### **8.1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation du Directeur du Service des travaux publics ou un adjoint. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

### **8.2 Arrosage manuel de la végétation**

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

### **8.3 Périodes d'arrosage des pelouses ou végétaux**

Du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, l'arrosage des pelouses ou des végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique, selon les jours suivants :

- a) Les dates paires du calendrier pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par un chiffre pair;
- b) Les dates impaires du calendrier pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par un chiffre impair;

### **8.4 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement conforme, aux normes en vigueur, pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.



No. résolution  
ou annotation

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

#### **8.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré l'article 8.3, un citoyen qui installe une nouvelle pelouse peut procéder à l'arrosage aux heures précitées durant une période de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

Toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie du terrain couvert par la nouvelle pelouse.

#### **8.6 Pépiniéristes et terrains de golf**

Malgré l'article 8.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 8.3, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

#### **8.7 Ruissellement de l'eau**

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes. Elle doit être dirigée vers un fossé ou un pluvial.

#### **8.8 Piscine et spa**

Malgré l'article 8.3, le remplissage d'une piscine ou d'un spa est autorisé entre 23h et 6h le lendemain. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

#### **8.9 Véhicules, entrées d'automobiles et murs extérieurs d'un bâtiment**

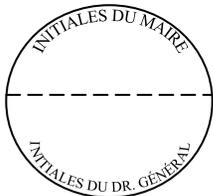
Le lavage des véhicules motorisés et des murs extérieurs d'un bâtiment est autorisé sur les terrains privés. Lors de ce type de lavage, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement, lorsqu'orientée en direction du ce qui sera lavé.

Le lavage des entrées et des aires de stationnement, asphaltées ou non, est strictement interdit.

#### **8.10 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019.



No. résolution  
ou annotation

#### **8.11 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **8.12 Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **8.13 Purgés continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

#### **8.14 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

#### **8.15 Source d'énergie**

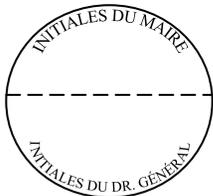
Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

#### **8.16 Interdiction d'arroser**

Il est strictement interdit d'arroser lors des périodes d'interdiction d'arrosage décrété par la Municipalité.

Le responsable de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.



No. résolution  
ou annotation

## **ARTICLE 9 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **9.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

### **9.2 Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, obtenu un permis.

### **9.3 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 400 \$ à 1 000 \$ plus les frais pour une première infraction;
  - d'une amende de 800 \$ à 2 000 \$ plus les frais pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 600 \$ à 3 000 \$ plus les frais pour toute récidive additionnelle.
  
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 800 \$ à 2 000 \$ plus les frais pour une première infraction;
  - d'une amende de 1 600 \$ à 4 000 \$ plus les frais pour une première récidive;
  - d'une amende de 3 200 \$ à 5 000 \$ plus les frais pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### **9.4 Délivrance d'un constat d'infraction**

Le directeur des travaux publics est le fonctionnaire désigné pour délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.



No. résolution  
ou annotation

### 9.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

#### ARTICLE 10 :

Le présent règlement abroge le règlement n°559-02 et ses amendements "Utilisation extérieure de l'eau provenant du réseau d'aqueduc public" dans son intégralité.

#### ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

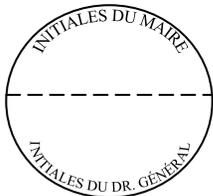
Madame France Landry  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 juin 2018  
Projet de règlement : 11 juin 2018  
Adoption finale : 9 juillet 2018  
Publié le :

ADOPTÉE

#### **AVIS DE MOTION ~ RÈGLEMENT 981-18**

M. Claude Rollin donne avis de motion, qu'à une séance subséquente, il présentera le règlement 981-18 modifiant le règlement de zonage n°377 et le règlement de lotissement n°378 afin d'amender les dispositions applicables aux terrains de camping et les usages dans les zones de conservation et d'ajouter une disposition applicable aux lots.



No. résolution  
ou annotation  
**18-08R-354**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

## 1ER PROJET DE RÈGLEMENT 981-18 ~ ZONE CN

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

### PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°981-18

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°981-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N°378 AFIN D'AMENDER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING ET LES USAGES DANS LES ZONES DE CONSERVATION ET D'AJOUTER UNE DISPOSITION APPLICABLE AUX LOTS.

---

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au lotissement;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté les règlements n° 377, et n° 378, entrés en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement, afin d'ajouter les mini-maisons dans les dispositions applicables aux terrains de camping.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 13 août 2018.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

#### ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.



No. résolution  
ou annotation

**ARTICLE 2 :**

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, à l'alinéa B) Usages, de l'article 61 "Commerce récréo-touristique (Classe A)", en ordre alphabétique, l'usage suivant est ajouté :

Établissements d'hébergement (avec usages complémentaires);

**ARTICLE 3 :**

Au chapitre 11, du règlement de zonage 377, à l'article 220 "Dispositions applicables aux terrains de camping", à la suite du paragraphe J), le paragraphe K) est ajouter comme suit :

K) Mini-maisons sur un terrain de camping

Nobostant les paragraphes précédents, les mini-maisons sont autorisées, pour la location ou la vente, seulement sur un terrain de camping, sous forme d'un projet intégré. Ces maisons peuvent être habitées à l'année. Ce type d'habitation unifamiliale doit être construit sur une semelle de fondation en béton continu à l'épreuve du gel. Les superficies minimales de plancher doivent varier entre 37m<sup>2</sup> et 80m<sup>2</sup>. Les matériaux de finition extérieure utilisés doivent être conformes aux articles 62 et 81.1, du présent règlement.

Les mini-maisons doivent être obligatoirement desservies par des systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ainsi qu'aux règlements municipaux (réseau d'aqueduc et d'égout privé). Les mini-maisons doivent être situées chacune sur un emplacement de camping ou sur un lot distinct, adjacent à une allée de circulation privée et adéquatement égouttée au moyen de fossés ou de tout autre système d'évacuation des eaux pluviales.

La construction d'une annexe à une mini-maison est permise. La superficie de l'ensemble des annexes ne doit pas excéder 50% de la superficie de la mini-maison.

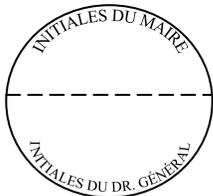
Un seul cabanon est autorisé comme bâtiment accessoire pour les mini-maisons. Il doit être sur le même emplacement que ladite maison. Il doit faire au maximum 25 mètres carrés de superficie et ne doit pas être plus haut que ladite maison.

En plus des dispositions applicables à l'ensemble des bâtiments principaux, les dispositions du chapitre 5 s'appliquent aux mini-maisons. Cependant, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux mini-maisons ni à leurs annexes :

- Les marges et les cours aux articles 78 à 81;
- Les bâtiments accessoires aux articles 84, 84.1, 84.2, 84.4, 84.5 et 88;
- Les usages complémentaires aux articles 89 à 93.2
- L'affichage à l'article 101

**ARTICLE 4 :**

Au chapitre 4, du règlement de lotissement 378, à la fin du tableau 2 de l'article 36 "Dispositions applicables aux lots", la ligne est ajoutée comme suit :



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

CN3-17	Terrain de camping	D	300 m.c. (3229 p.c.)	10 m. (33 p.)	27 m. (89 p.)
--------	--------------------------	---	-------------------------	------------------	------------------

**ARTICLE 5 :**

Le présent premier projet de Règlement 981-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 août 2018  
Premier projet : 13 août 2018  
Consultation publique :  
Second projet :  
P.H.V. :  
Adoption finale :  
Publié le :

ADOPTÉE

**18-08R-355**

**RÈGLEMENT 982-18 MOUSTIQUES, VAL DES BOIS ET DES MÉTIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

**RÈGLEMENT N°982-18**

**RÈGLEMENT NO 982-18 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA CHAUSSÉE SUR LES RUES DES MOUSTIQUES, VAL DES BOIS ET DES MÉTIERS ET UN EMPRUNT DE 60 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE CES TRAVAUX.**

ATTENDU QUE le conseil désire réaliser des travaux de reconstruction de la chaussée sur les rues de Moustiques, Val des Bois et des Métiers;

ATTENDU QUE les citoyens concernés ont été rencontrés lors d'une séance d'informations;

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, la Municipalité doit effectuer un emprunt pour financer les coûts;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. Richard Desormiers et que le projet de règlement a été présenté lors de la même séance tenue le 9 juillet 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

QUE le Règlement portant le numéro 982-18 intitulé Règlement no 982-18 décrétant des travaux de reconstruction de la chaussée sur les rues des Moustiques, Val des Bois et des Métiers et un emprunt de 60 000 \$ pour la réalisation de ces travaux soit adopté et il est, par le présent règlement, décrété et statué comme suit.

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

#### ARTICLE 2

La municipalité de Sainte-Julienne est autorisée à faire effectuer des travaux de reconstruction de la chaussée sur les rues des Moustiques, Val des Bois et des Métiers pour une dépense maximale de 60 000 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et Patrick Charron, ingénieur à la MRC en date du 5 juillet 2018 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

#### ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 60 000 \$ pour les fins du présent règlement.

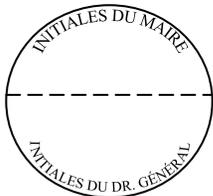
#### ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 60 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

#### ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

#### ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### ARTICLE 8

Le présent Règlement 982-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 juillet 2018  
Projet de règlement : 9 juillet 2018  
Adoption du règlement : 13 août 2018  
Approbation du MAMOT :  
Publié le :



No. résolution  
ou annotation

ANNEXE A  
RÈGLEMENT 982-18

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

Rue des Moustiques, Val des Bois et des Mûriers

Estimation des coûts des travaux

Règlement no : 982-18

Préparé par le Service technique de la Municipalité de Sainte-Julienne

Annexe "A"

3 octobre 2017

révisé le	24 mai 2018
révisé le	5 juillet 2018

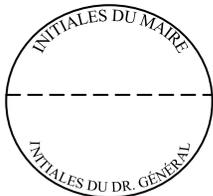
	DESCRIPTION	QUANTITÉ APPROX.	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
<b>1.00</b>	<b>Éclairage de rue</b>				
1.01	Raccordement Hydro-Québec		unité	145,00 \$	0,00 \$
1.02	Potence		unité	150,00 \$	0,00 \$
1.03	Tête de lumière (29 watt) montage acc.incl		unité	450,00 \$	0,00 \$
	<b>sous-total 1.0</b>				<b>0,00 \$</b>
<b>2.00</b>	<b>Réfection des rues par À VENIR</b>				
2.01	Scariquage fondation existante	840	m.cu.	0,75 \$	630,00 \$
2.02	M.se en forme et compaction finale	840	m.car.	1,20 \$	1 050,00 \$
2.03	MCT-20 épaisseur variable 100 à 125mm	891	tm	20,00 \$	13 829,29 \$
2.04	Raccord au pavage existant	1	unité	750,00 \$	750,00 \$
2.05	Enrobé bitumineux FD-14 Couche unique (80mm ép.) (surface X 0,12m nbrc tm)	282	tm	90,00 \$	25 383,75 \$
2.06	Réalignement des d'âne	0	unité	1 500,00 \$	0,00 \$
2.07	Accotement MR-6 ou MR-7	82	tm	35,00 \$	2 872,00 \$
2.08	Pavé	0	m.lin	10,00 \$	0,00 \$
2.09	Réfection de trottoir privée en pierre concassée de type M-G-20 (2,5 tr./entrée)	30	tm	25,00 \$	750,00 \$
2.10	Réfection d'entrée privée en béton bitumineux, type E	15	tm	215,00 \$	3 289,50 \$
2.11	Ponceau à enlever et reconstruire transversal		m.lin		0,00 \$
2.12	Nettoyage de fosse		m.lin		0,00 \$
2.13	Creusage de fosse		m.lin		0,00 \$
2.14	Poser ponceau longitudinal fourni par le privé		unité		0,00 \$
2.15	Perré de protection pierre concassée 100-200 incluant géotextile 700g		tr		0,00 \$
2.16	Ponceau à nettoyer		m.lin		0,00 \$
2.17	Entretien / 100mm semé végétal 2m larg	300	m.lin	3,50 \$	1 050,00 \$
2.18	Nettoyage et réglage fin	1	unité	500,00 \$	500,00 \$
	<b>sous-total : 2.0</b>				<b>60 105,34 \$</b>
<b>3.00</b>	<b>Frais connexes</b>				
3.01	Inspection		m.pub		3,00 \$
3.02	Ponceaux transversaux en PCHD (375mm dia.)		m.lin.		3,00 \$
3.03	Canal sation		m.lin.		3,00 \$
	<b>sous-total : 3.0</b>				<b>9,00 \$</b>
	<b>Total des articles 1 à 3</b>				<b>60 105,34 \$</b>
<b>4.00</b>	<b>Frais incidents</b>				
4.01	Intérêts	5,00%	%	60 105,34 \$	2 905,27 \$
4.02	Abandon	1	unité	1 000,00 \$	1 000,00 \$
4.03	Éclairage	-	unité	500,00 \$	500,00 \$
4.04	Plans et devis surveillance	-	unité	1 000,00 \$	1 000,00 \$
4.04	Frais d'appel d'offres	-	unité	500,00 \$	500,00 \$
	<b>sous-total : 4.0</b>				<b>5 905,27 \$</b>
	<b>Total des articles 1 à 4</b>				<b>65 610,60 \$</b>
<b>5.00</b>	<b>Taxes nettes</b>	4,94%		65 610,60 \$	2 773,58 \$
	<b>Total des articles 1 à 5</b>				<b>68 384,18 \$</b>
	Financement temporaire 3% - 20 ans	3,00%		68 384,18 \$	1 751,53 \$
	<b>Grand total tx nettes incluses à financer</b>				<b>69 000,00 \$</b>

*Michel Morneau*  
Michel Morneau TP  
Dir. du développement et des infrastructures

*5 juillet 2018*  
date

*Patrick Chartrand*  
Patrick Chartrand Ing.  
MTC Montcalm

*5/7/18*  
date



No. résolution  
ou annotation

## ANNEXE B RÈGLEMENT 982-18



Projet: District général  
Date: 05/07/2018

Annexe B  
Région de taxation  
Règlement 982-18

1:500

ADOPTÉE

18-08R-356

## RÈGLEMENT 983-18 HAUTEURS, DU SOMMET ET PLATEAU SIMARD

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

### RÈGLEMENT N°983-18

RÈGLEMENT NO 983-18 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE  
RECONSTRUCTION DE LA CHAUSSÉE SUR LES RUES DES  
HAUTEURS, DU SOMMET ET PLATEAU SIMARD ET UN EMPRUNT  
DE 114 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE CES TRAVAUX.

- ATTENDU QUE le conseil désire réaliser des travaux de pavage sur les rues des Hauteurs, du Sommet et Plateau Simard;
- ATTENDU QUE les citoyens concernés ont été rencontrés lors d'une séance d'informations;
- ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, la Municipalité doit effectuer un emprunt pour financer les coûts;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Mme Manon Desnoyers et que le projet de règlement a été présenté lors de la même séance tenue le 9 juillet 2018;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

QUE le Règlement portant le numéro 983-18 intitulé Règlement no 983-18 décrétant des travaux de reconstruction de la chaussée sur les rues des Hauteurs, du Sommet et Plateau Simard et un emprunt de 114 000 \$ pour la réalisation de ces travaux soit adopté et il est, par le présent règlement, décrété et statué comme suit.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

La municipalité de Sainte-Julienne est autorisée à faire effectuer des travaux de reconstruction de la chaussée sur les rues des Hauteurs, du Sommet et Plateau Simard pour une dépense maximale de 114 000 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et Patrick Charron, ingénieur à la MRC en date du 5 juillet 2018 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 114 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 114 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation



No. résolution  
ou annotation

### **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

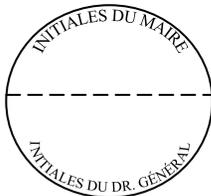
### **ARTICLE 8**

Le présent Règlement 983-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 juillet 2018  
Projet de règlement : 9 juillet 2018  
Adoption du règlement : 13 août 2018  
Approbation du MAMOT :  
Publié le :



No. résolution  
ou annotation

ANNEXE A  
RÈGLEMENT 983-18

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

Rue des Hautsurs, rue du Sommet et Plateau Simard

Estimation des coûts des travaux

Règlement no : 983-18

Préparé par le Service technique de la Municipalité de Sainte-Julienne

Annexe "A"

3 octobre 2017

révisé le 24 mai 2018

révisé le 6 juillet 2018

	DESCRIPTION	QUANTITÉ APPROX.	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
<b>1,00</b>	<b>Réfection des rues par À VENIR</b>				
1,01	Scantiation fondation existante	1300	m. car	0,75 \$	1 020,00 \$
1,02	Mise en forme et compaction finale	1360	m. car	1,25 \$	1 700,00 \$
1,03	MG-23 épaisseur variable 100 à 125mm	1438	tm	20,00 \$	28 757,29 \$
1,04	Raccord au pavage existant	1	unité	750,00 \$	750,00 \$
1,05	Enrobé bitumineux EB-14 Couche unique (50mm ép.) (surface x 0.12 mètre tm)	587	tm	80,00 \$	47 008,67 \$
1,06	Accotement MR-6 ou MR-7	172	tm	35,00 \$	6 007,68 \$
1,07	Réfection d'entrée privée en pierre concassée de type MG 20 (2,5 m'entrée)	90	tm	25,00 \$	2 250,00 \$
1,08	Réfection d'entrée privée en béton bitumineux, type EB-10C (2 m'entrée)	18	tm	215,00 \$	3 870,00 \$
1,09	Ensemencement/ 100mm terre végétale	400	m l'n.	3,50 \$	1 400,00 \$
1,10	Nettoyage et réglage final	1	unité	500,00 \$	500,00 \$
	<b>sous-total : 1,0</b>				<b>99 063,64 \$</b>
<b>2,00</b>	<b>Frais incidents</b>				
2,01	Imprévu	5,00%	%	90 063,64 \$	4 953,18 \$
2,02	Laboratoire	1	unité	1 000,00 \$	1 000,00 \$
2,03	Piquetage	1	unité	1 000,00 \$	1 000,00 \$
2,04	Plans et devis surveillance	1	unité	1 000,00 \$	1 000,00 \$
2,05	Frais d'appel d'offres	1	unité	500,00 \$	500,00 \$
	<b>sous-total : 2,0</b>				<b>7 953,18 \$</b>
	<b>Total des articles 1 à 2</b>				<b>107 016,82 \$</b>
<b>3,00</b>	<b>Taxes nettes</b>	4,99%		107 016,82 \$	5 337,46 \$
	<b>Total des articles 1 à 3</b>				<b>112 354,29 \$</b>
	Financement temporaire 3% (6 mois)	3,00%		56 177,14 \$	1 685,31 \$
	<b>Grand total tx nettes incluses à financer</b>				<b>114 000,00 \$</b>

*Michel Moreau*

Michel Moreau TP

Dir du développement et des infrastructures

*5 juillet 2018*

date

*Patrick Charon*

Patrick Charon, Ing.

MRC Montcalm

*5/7/18*

date



No. résolution  
ou annotation

## ANNEXE B RÈGLEMENT 983-18



Projeteur: 3-ville/gp/2018  
Date: 10/07/2018

ANNEXE B  
Plan de taxation  
Règlement 983-18

1/1000

ADOPTÉE

18-08R-357

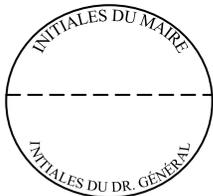
### RÈGLEMENT 984-18 PLACE BENJAMIN

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

### RÈGLEMENT N°984-18

RÈGLEMENT NO 984-18 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA CHAUSSÉE SUR PLACE BENJAMIN ET UN EMPRUNT DE 26 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE CES TRAVAUX.

ATTENDU QUE	le conseil désire réaliser des travaux de reconstruction de la chaussée sur Place Benjamin;
ATTENDU QUE	les citoyens concernés ont été rencontrés lors d'une séance d'information;
ATTENDU QUE	pour réaliser ces travaux, la Municipalité doit effectuer un emprunt pour financer les coûts;
ATTENDU QUE	l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Mme Manon Desnoyers et que le projet de règlement a été présenté lors de la même séance tenue le 9 juillet 2018;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil décrète ce qui suit :

QUE le Règlement portant le numéro 984-18 intitulé Règlement n° 984-18 décrétant des travaux de reconstruction de la chaussée sur Place Benjamin et un emprunt de 26 000 \$ pour la réalisation de ces travaux soit adopté et il est, par le présent règlement, décrété et statué comme suit.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

La municipalité de Sainte-Julienne est autorisée à faire effectuer des travaux de reconstruction de la chaussée sur Place Benjamin pour une dépense maximale de 26 000 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et Patrick Charron, ingénieur à la MRC en date du 5 juillet 2018 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 26 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 26 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

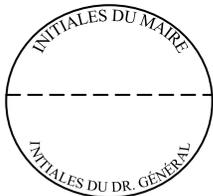
**ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation

**ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

### **ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **ARTICLE 8**

Le présent Règlement 984-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 juillet 2018  
Projet de règlement : 9 juillet 2018  
Adoption du règlement : 13 août 2018  
Approbation du MAMOT :  
Publié le :



No. résolution  
ou annotation

ANNEXE A  
RÈGLEMENT 984-18

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PLACE BENJAMIN

Estimation des coûts des travaux

Règlement no : 984-18

Préparé par le Service technique de la Municipalité de Sainte-Julienne

Annexe "A"

3 octobre 2017

révisé le	6 juillet 18
révisé le	5 juillet 2018

	DESCRIPTION	QUANTITÉ APPROX.	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
1,00	Réfection des rues par À VENIR				
- .01	Scratchcoat bondalinn existant(m)	1250	m.carr	0.75 \$	960,00 \$
- .02	Mise en forme et compaction finale	1280	m.carr	1.25 \$	1 600,00 \$
- .03	MG-20 épaisseur 50mm	156	m	22,00 \$	3 432,00 \$
- .04	Enrobé bitumineux FR 14 (couche unique 30mm ép.) (sur fluce X 0.12= nbre (m)	150	m	80,00 \$	12 000,00 \$
- .05	Accotement pierre concassée	50	m	35,00 \$	1 750,00 \$
- .06	Refuction d'entrée pavée en pierre concassée de type MG-20 (2.5 m/entrée)	30	m	25,00 \$	750,00 \$
- .07	Nettoyage et réglage final	1	unité	500,00 \$	500,00 \$
	<b>sous-total : 1,0</b>				<b>20 992,00 \$</b>
2,00	Frais incidents				
2.01	Ingrédients	5,00%	%	20 892.00 \$	1 049,50 \$
2.02	Laboratoire	1	un té	750.00 \$	750,00 \$
2.03	Paquetage	1	un té	500.00 \$	500,00 \$
2.04	P'ns et deus surve lance	1	un té	750.00 \$	750,00 \$
2.05	Frais d'appel d'offres	1	un té	250.00 \$	250,00 \$
	<b>sous-total : 2,0</b>				<b>3 299,50 \$</b>
	<b>Total des articles 1 à 2</b>				<b>24 291,50 \$</b>
3,00	Taxes nettes	4,90%		24 291,50 \$	1 211,54 \$
	<b>Total des articles 1 à 3</b>				<b>25 503,14 \$</b>
	Financement temporaire 3% (3 mois)	3,30%		25 503,14 \$	842,55 \$
	<b>Grand total tx nettes incluses à financer</b>				<b>26 000,00 \$</b>

*Michel Morneau*

Michel Morneau TP

Dir. du développement et des infrastructures

*5 juillet 2018*

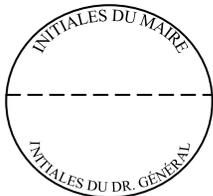
date

*Pat Chazotte*

Patrick Chazotte, ing. MRC Montcalm

*5/7/18*

date



No. résolution  
ou annotation

## ANNEXE B RÈGLEMENT 984-18



ADOPTÉE

### AVIS DE MOTION ~ CODE D'ÉTHIQUE

Monsieur Richard Desormiers donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera le règlement 985-18 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Sainte-Julienne et dépose le projet de règlement à cet effet.

18-08R-358

### PROJET DE RÈGLEMENT 985-18~ CODE D'ÉTHIQUE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

#### PROJET DE RÈGLEMENT N°985-18

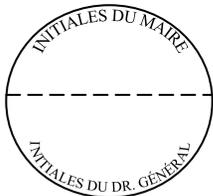
#### PROJET DE RÈGLEMENT N°985-18 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

ATTENDU QUE

le conseil a adopté, le 12 septembre 2016, le règlement 943-16 adoptant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Sainte-Julienne;

ATTENDU QUE

le projet de loi 155 oblige à modifier le code d'éthique et de déontologie pour y intégrer les règles d'après-mandat des employés municipaux;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

ATTENDU que ce nouveau règlement doit être en vigueur au plus tard le 19 octobre 2018;

ATTENDU les modalités entourant l'adoption d'un tel règlement;

ATTENDU QUE M. Richard Desormiers a déposé un avis de motion et présenté le projet de règlement lors de la séance du 13 août 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers  
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

#### **ARTICLE 1 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Sainte-Julienne.

#### **ARTICLE 2 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 3 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

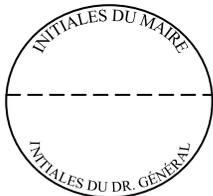
- 1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

- 3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens



No. résolution  
ou annotation

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements applicables.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements applicables.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

#### ARTICLE 4 : RÈGLES DE CONDUITE

##### 4.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

##### 4.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

##### 4.3 Conflits d'intérêts

4.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.



No. résolution  
ou annotation

4.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

#### 4.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### 4.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Cette obligation survit pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survit en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

#### 4.6 Abus de confiance et malversation

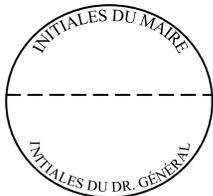
Il est interdit à un employé de détourner pour son propre usage ou pour l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### 4.7 Règles d'après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. la directrice générale et la directrice générale adjointe;
2. le directeur du développement du territoire et des infrastructures ;
3. le directeur des travaux publics, le directeur adjoint des travaux publics et le contremaître ;
4. la directrice du service aux citoyens
5. la directrice du service horticulture, environnement et parc
6. la directrice des services culturels et récréatifs
7. le directeur du service incendie
8. la chef des communications;
9. la chef des finances;
10. la chef de section urbanisme.

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.



No. résolution  
ou annotation

### ARTICLE 5 : OBLIGATION DE RÉSERVE

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité

### ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

### ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

### ARTICLE 8 : INTERPRÉTATION

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou une directive municipale.

### ARTICLE 9 : ABROGATION

Le présent règlement 985-18 abroge et remplace le règlement 943-16 adopté le 12 septembre 2016.

### ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement 985-18 entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion :  
Projet de règlement :  
Consultation des employés :  
Avis public d'adoption :  
Adoption finale :  
Publié le :

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation

**18-08R-359**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

## **AVIS DE MOTION ~ RÈGLEMENT 986-18**

M. Yannick Thibeault donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 986-18 relatif aux compteurs d'eau et dépose le projet de règlement à cet effet.

## **PROJET DE RÈGLEMENT 986-18 ~ COMPTEURS D'EAU**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

### **PROJET DE RÈGLEMENT N°986-18**

### **PROJET DE RÈGLEMENT N°986-18 RELATIF AUX COMPTEURS D'EAU**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Julienne doit se conformer à la loi et faire procéder à l'installation de compteur d'eau;

**ATTENDU QUE** M. Yannick Thibeault a déposé un avis de motion et présenté le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 13 août 2018;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Joël Ricard

### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

#### **1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

#### **2. DÉFINITION DES TERMES**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.



No. résolution  
ou annotation

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » : la Municipalité de Sainte-Julienne.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

### 3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne.

### 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du service des travaux publics.

### 5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès.



No. résolution  
ou annotation

Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

## **6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 15 décembre 2018.

Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

## **7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

#### **8. DÉRIVATION**

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

#### **9. APPAREILS DE CONTRÔLE**

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

#### **10. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier.



No. résolution  
ou annotation

Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

#### **11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

#### **12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 100 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

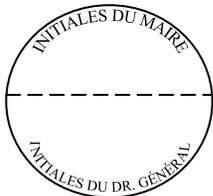
Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

#### **13. SCÉLLEMENT DE COMPTEUR D'EAU**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

#### **14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.



No. résolution  
ou annotation

## 15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

### 15.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

### 15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

### 15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### 15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 400 \$ à 1 000 \$ plus les frais pour une première infraction;
- d'une amende de 800 \$ à 2 000 \$ plus les frais pour une première récidive;
- d'une amende de 1 600 \$ à 3 000 \$ plus les frais pour toute récidive additionnelle.

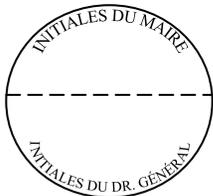
s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 800 \$ à 2 000 \$ plus les frais pour une première infraction;
- d'une amende de 1 600 \$ à 4 000 \$ plus les frais pour une première récidive;
- d'une amende de 3 200 \$ à 5 000 \$ plus les frais pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

### 15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

### 16. Entrée en vigueur

Le règlement 986-18 entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Charron  
Maire

France Landry  
directrice générale et secrétaire-  
trésorière

Avis de motion :  
Projet de règlement :  
Adoption du règlement :  
Approbation du MAMOT :  
Publié le :

## ANNEXE 1 NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS Figure 1

TABLEAU DES DIMENSIONS				
Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins (¾ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				

**VUE DE FACE**  
(Aucune échelle)

**COTES A-A**  
(Aucune échelle) en mm

**Identification du matériel:**

- 1 - Robinet d'arrêt et d'isolation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolation du compteur.
- 3 - Compteur fourni par la municipalité.
- 4 - Autres appareils de plomberie.
- 5 - Raccords du compteur.

**Notes:**

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT		RÈGLEMENT	
		TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS	
No.	REVISION	PAR	DATE
		DESSINE PAR	APPROUVE PAR
		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 001	
			FEUILLE 1 DE 2

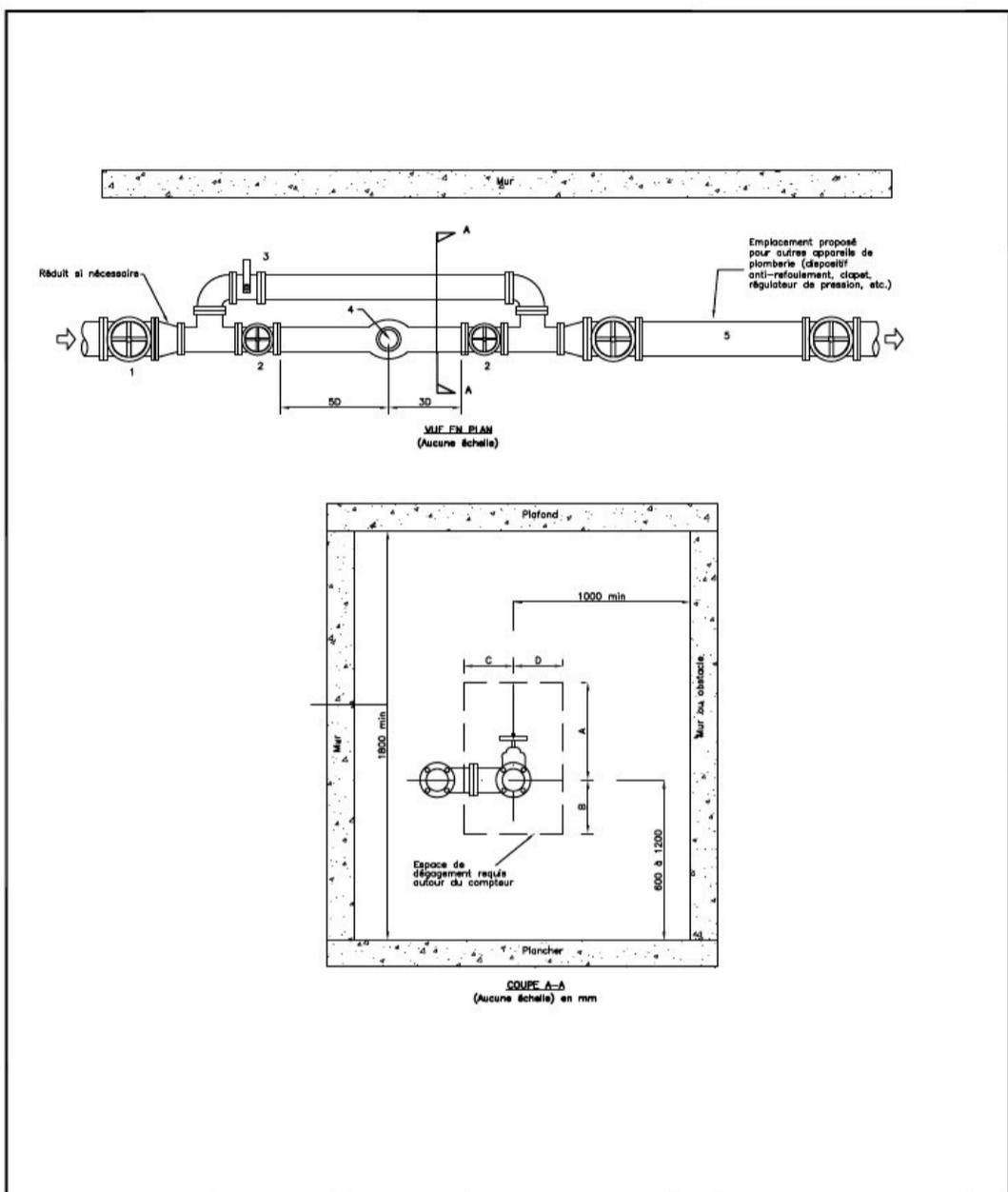


No. résolution  
ou annotation

## ANNEXE 2

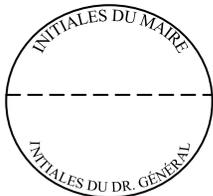
### NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

#### Figure 2



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE					
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE		REVISION	
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
								FEUILLE 1 DE 3	



No. résolution  
ou annotation

**TABLEAU DES DIMENSIONS**

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolation du compteur.
- 3 - Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 - Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 - Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÈGLEMENT																			
<table border="1"> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE													TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
				No.	REVISION	PAR	DATE																
DESSINE PAR		APPROUVE PAR		PROJET NO_PROJET		EHELLE																	
				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 2 DE 3																	

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"



No. résolution  
ou annotation

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

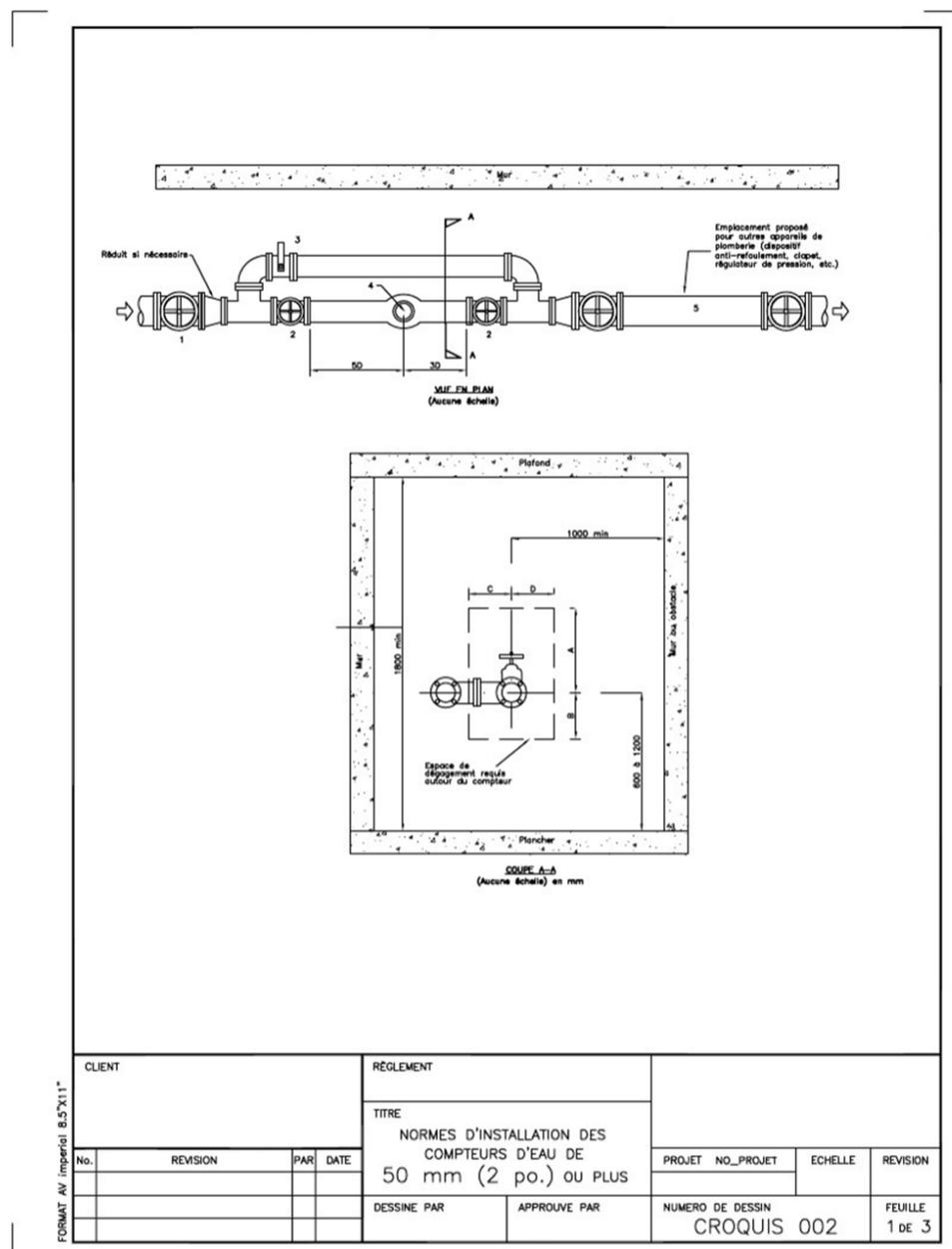
FORMAT AV Imperial 8,5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) ou MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						2 DE 2	



No. résolution  
ou annotation

### ANNEXE 3 NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU Figure 3



CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						1 DE 3	

ADOPTÉE

18-08R-360

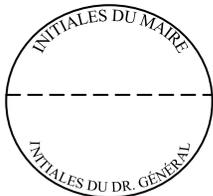
#### ENTENTE AVEC L'APAL

CONSIDÉRANT QUE l'Association des pompiers auxiliaires de Lanaudière (APAL) offre divers services bénévolement aux services incendies lors d'intervention majeure;

CONSIDÉRANT QUE l'APAL demande la signature d'une entente pour confirmer leur offre de services;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit le paiement d'un montant de 30 \$ par pompier;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
 APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 13 août 2018

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer le protocole d'entente daté du 6 août 2018 avec l'Association des pompiers auxiliaires de Lanaudière (APAL) et de payer la cotisation annuelle de 30 \$ par pompier ainsi que les frais de déplacement, lorsque requis, le tout selon les modalités de l'entente.

ADOPTÉE

**18-08R-361**

**FIN DE PROBATION CARL FORTIN**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a procédé à l'embauche de Carl Fortin à titre de pompier à l'essai;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la convention collective, celui-ci bénéficiait d'une période d'essai de 12 mois de service continu;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Fortin a complété sa période d'essai le 7 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service incendie a informé la direction générale que celui-ci remplit les exigences requises;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil confirme le statut de monsieur Carl Fortin à titre de pompier régulier à compter du 7 juillet 2018 conformément aux dispositions de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

**PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE**

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

**18-08R-362**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière